

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-021119

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 28 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 7 mars 2025 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0882 du 7 mars 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision CODEP-OLS-2024-070746 du 23 décembre 2024 portant mise en demeure de la société CIS bio international
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Courrier DSRE/2025-002/lrP du 8 janvier 2025 apportant des réponses à la lettre de suite de l'inspection INSSN-OLS-2024-0848 du 12 juin 2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 mars 2025 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « surveillance des intervenants extérieurs ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance de l'organisation générale mise en place pour la gestion des intervenants extérieurs. Ils ont ensuite fait le point sur la surveillance des prestataires dont ceux en charge de prestation intellectuelles.

Une visite de l'installation a été effectuée. Le formulaire relatif au contrôle annuel d'un geste technique réalisé par un prestataire, établi par l'INB n° 29 a été décliné par l'exploitant en présence des inspecteurs dans le cadre du chantier d'assainissement en zone arrière du laboratoire 13 de l'aile F du bâtiment 549. Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment 539 pour contrôler l'évacuation des déchets solides de strontium 90.

Enfin, un contrôle documentaire par sondage relatif au respect de certains engagements pris par l'exploitant, en lien avec des inspections et des événements significatifs récemment déclarés, a été fait par les inspecteurs.

Au regard de cet examen, les inspecteurs considèrent tout d'abord que l'évacuation effective des déchets solides de strontium 90 permet de lever la mise en demeure [2] de la société CIS bio international de se conformer aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté INB en matière de gestion des déchets et aux règles générales d'exploitation pour l'entreposage des déchets solides de strontium 90 au sein de l'INB.

Concernant la surveillance des intervenants extérieurs, les inspecteurs considèrent en revanche que l'organisation relative à cette surveillance n'est pas satisfaisante et doit être améliorée. Des demandes sont donc formulées en ce sens, notamment concernant les dispositions prises pour vous assurer du respect du nombre de rangs de sous-traitance, mais aussi pour réaliser l'évaluation des prestataires, le bilan de leur suivi et le retour d'expérience associé. De même, il est attendu une vigilance particulière sur les contrôles réalisés sur le terrain, en particulier sur le respect et la traçabilité des points d'arrêts que vous avez préalablement identifiés. Enfin, une clarification des modalités de réalisation des contrôles techniques des Activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) est attendue.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Liste des intervenants extérieurs

L'article 2.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] précise que « L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire [et de radioprotection], à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours [...]. »

Le chapitre 2 des Règles générales d'exploitation (RGE) de votre installation précise par ailleurs dans le §.2.8.2 que « CISBIO identifie dans la liste des prestataires par la mention "EIP" les intervenants extérieurs qui réalisent une AIP [activité importante pour la protection des intérêts], qui interviennent sur un EIP [élément important pour la protection des intérêts] ou qui fabriquent / fournissent un élément faisant partie d'un EIP ».

Lors de la présente inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter une telle liste.

Demande II.1 : établir et transmettre la liste des intervenants extérieurs qui réalisent une AIP ou qui interviennent sur un élément important pour la protection (EIP).

Cascade de sous-traitances

L'article R. 593-10 du code de l'environnement dispose que :

« I. - Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités définies à l'article R. 593-13, l'exploitant limite, autant que possible, le nombre de niveaux de sous-traitance.

II. - Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation, dans le périmètre de son installation à compter de sa mise en service et jusqu'à son déclassement, de prestations de service ou de travaux définis à l'article R. 593-13, ceux-ci ne peuvent être réalisés que par des sous-traitants de premier ou de deuxième rang. [...]. »

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'aucune obligation en ce sens n'était formalisée dans les contrats avec les sous-traitants et qu'à leur connaissance il n'y a pas de prestation de plus d'un deuxième rang sur le site. Plusieurs plans de prévention (PDP) ont été présentés aux inspecteurs. Les sous-traitants y sont bien indiqués, mais leur rang n'est pas précisé.

Demande II.2.a : mettre en place les dispositions permettant de garantir que des prestations visées par l'article R. 593-13 du code de l'environnement, ne puissent pas être réalisées par des sous-traitants de plus d'un deuxième rang.

Demande II.2.b : prévoir l'indication dans le modèle de PDP du rang des sous-traitants qui interviennent.

Contrôle technique (CT)

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] précise que « chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

— l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés [...] ».

Le chapitre 3 des RGE de votre installation précise par ailleurs dans le §.3.2.3 que le CT « peut être documentaire (vérification du formulaire de résultats, vérification des calculs, respect de l'ED, etc...) ou "terrain" voire les deux quand nécessaire ».

Dans votre courrier du 8 janvier 2025 [4] de réponse à la lettre de suite de l'inspection INSSN-OLS-2024-0848 du 12 juin 2024, vous vous êtes engagé à réaliser un « audit de contrôle du geste technique » par an dans différents domaines (incendie, ventilation, ...). Comme confirmé lors de l'inspection, il ressort que ce contrôle est un bon outil de surveillance des intervenants extérieurs. Il a d'ailleurs été décliné lors de l'inspection dans le cadre d'un chantier d'assainissement réalisé par un prestataire. L'opération suivie le jour de l'inspection, n'était pas une AIP, et aucun EIP n'était concerné par les opérations mais cette mise en situation a démontré la pertinence de cette action de surveillance.

En tout état de cause, cet « audit de contrôle du geste technique » ne permet pas de s'assurer du respect des exigences définies et ne correspond donc pas à un contrôle technique. Il convient donc de préciser comme demandé dans le cadre de l'inspection de 2024 précitée, les modalités de réalisation d'un CT.

Demande II.3 : revoir les dispositions prises pour la réalisation du contrôle technique, qui doit permettre de s'assurer du respect des exigences définies de l'AIP d'une part et de l'EIP d'autre part.

Surveillance des sous-traitants

L'article R. 593-11 du CE dispose que « l'exploitant assure la surveillance des activités susceptibles d'avoir un impact important sur les risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 réalisées par des intervenants extérieurs [...] ».

Le chapitre 2 des RGE présente l'ensemble des modalités d'intervention des prestataires sur le site de l'INB n° 29 et notamment la surveillance exercée par l'exploitant sur ces intervenants extérieurs.

Lors de l'inspection, différents documents ont été présentés, tels que le formulaire de contrôle du geste technique réalisé par le chargé d'affaire, le rapport d'audit réalisé en 2024 relatif à la radioprotection d'une entreprise prestataire, le bilan réalisé par le service en charge de la qualité sur les non conformités des fournisseurs (de matériels). Il ressort des échanges avec vos représentants que ces documents font bien partie de la surveillance des intervenants extérieurs que vous devez mettre en œuvre. Cependant, il est apparu que votre organisation pour traiter ce sujet n'est actuellement pas formalisée et qu'elle ne répond pas aux attendus définis dans votre référentiel, que ce soit pour la programmation ou le retour d'expérience.

Par ailleurs, par courrier du 8 janvier 2025 [4], vous vous êtes engagé à compter de 2025, à réaliser chaque année un audit fournisseur et un contrôle du geste technique parmi les thèmes incendie, ventilation nucléaire, électricité et radioprotection. L'ASNR note votre engagement qui reste toutefois insuffisant au regard de l'importance des activités réalisées et qui doit être étendu à d'autres thèmes.

Demande II.4 : proposer un plan d'action relatif à la surveillance des intervenants extérieurs pour respecter les dispositions du chapitre 2 des RGE.

Demande II.5 : transmettre le programme de surveillance comprenant le suivi terrain et les audits, le bilan avec l'évaluation des intervenants extérieurs et le retour d'expérience, conformément à vos RGE.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Prestations fournies par le centre CEA Paris-Saclay

Observation III.1 : le chapitre 2 des RGE de votre installation précise dans son paragraphe 7 les interfaces avec le centre CEA Paris-Saclay et notamment les prestations fournies, telles que la gestion des déchets radioactifs, certaines prestations réalisées par la formation locale de sécurité ou en lien avec la radioprotection et la maintenance. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection qu'une grande partie de ces interfaces n'étaient plus d'actualité. Lors de la prochaine mise à jour des RGE, il conviendra de tenir compte de ces évolutions.

Sous-traitants de rang supérieur à un

Observation III.2 : l'ASNR rappelle qu'en tant que responsable de l'exploitation de l'INB n°29, vous devez réaliser des actions de surveillance des intervenants extérieurs de votre installation prévus à l'article 2.2.2 de l'arrêté INB [3], ce qui inclut tous les rangs de sous-traitance. Il convient donc de les inclure dans votre programme de surveillance.

Contrôle du geste technique

Observation III.3 : lors de l'inspection, vous avez présenté la « grille de contrôle annuel d'un geste technique réalisé par un prestataire lors d'un contrôle et essai périodique (CEP) ». Cet outil récemment mis en place a vocation à permettre le suivi terrain des prestataires sur la base notamment du PDP, de l'analyse de sûreté et du dossier d'intervention en milieu radioactif (DIMR). Il concerne certains CEP relatifs à la ventilation, la sécurité incendie et la radioprotection. L'ASNR note favorablement ce nouvel outil qui permet la surveillance des prestataires et qui devra être décliné pour les autres activités sous-traitées en lien avec des EIP.

Non-respect de dispositions définies dans un DIMR

Observation III.4 : lors de la visite sur site du chantier d'assainissement, il a été constaté que la balise de surveillance atmosphérique n'avait pas été activée lors de l'opération, sur décision du prestataire en charge de la radioprotection, mais sans information du chargé d'affaire et alors même qu'il s'agissait d'un point d'arrêt du DIMR. De plus cette prise de décision n'a pas été tracée dans les documents de suivi du chantier. Il vous appartient de vous assurer du respect des points d'arrêt fixés et de la traçabilité des actions et décisions prises sur le terrain.

Déchets de strontium 90

Observation III.5 : par décision CODEP-OLS-2024-070746 du 23 décembre 2024 [2] du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, vous avez été mis en demeure de vous conformer aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté INB [3] en matière de gestion des déchets et aux règles générales d'exploitation pour l'entreposage des déchets solides de strontium 90 au sein de l'INB n° 29. La direction sûreté de votre installation a informé régulièrement l'ASNR des actions réalisées pour respecter cette décision et confirmé le 28 janvier 2025 que les évacuations des déchets concernées vers l'exutoire prévu avait été réalisées. Lors de la visite sur site, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment 539 et il a été constaté que les déchets solides de strontium 90 avaient été évacués. Par ailleurs, vous avez présenté aux inspecteurs les documents justifiant de l'évacuation de ces déchets. Ces constats permettent de répondre à la décision du 23 décembre 2024 [2] de mise en demeure.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER